

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1124-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : peopleCare Communities inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : peopleCare Tavistock, Tavistock

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivante : les 26, 28, 29 et 30 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00167629 – inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Soins liés à l'incontinence
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Appareils d'aide à la mobilité

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 43 du Règl. de l'Ont. 246/22

Appareils d'aide à la mobilité

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Article 43 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des appareils d'aide à la mobilité, notamment des fauteuils roulants, des déambulateurs et des cannes, soient en tout temps mis à la disposition des résidents qui en ont besoin à court terme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un autre appareil d'aide à la mobilité à court terme soit mis à la disposition lorsque l'appareil d'aide à la mobilité d'une personne résidente devait être réparé.

Source : observations et entretiens.

AVIS ÉCRIT : Soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 56 (1) 5. du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (1) Le programme de facilitation des selles et de soins liés à l'incontinence doit au minimum prévoir ce qui suit :

5. Une évaluation annuelle du niveau de satisfaction des résidents à l'égard de la gamme de produits pour incontinence, en consultation avec les résidents, les mandataires spéciaux et le personnel chargé des soins directs, évaluation dont le titulaire de permis tient compte lors de ses décisions d'achat, notamment au moment de la négociation ou de la renégociation des contrats avec les vendeurs.

Le foyer n'a pas réalisé l'évaluation annuelle du niveau de satisfaction des personnes résidentes à l'égard de la gamme de produits pour incontinence pour l'année 2025.

Sources : examens des dossiers et entretiens.

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la
LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 79 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (2) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

b) aucun repas n'est servi à un résident qui a besoin d'aide pour manger ou boire avant que
quelqu'un soit disponible pour lui fournir l'aide dont il a besoin.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente ayant besoin d'aide
pour manger ou boire se voie servir son repas seulement lorsque le personnel est
disponible pour lui fournir de l'aide.

Sources : observations et entretiens.